

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/182 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LA PERENNISATION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC POUR LA RECONSTITUTION DES TITRES DE PROPRIETE EN CORSE (GIRTEC)

SEANCE DU 30 JUIN 2017

L'An deux mille dix-sept et le trente juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUISEPPI Julie, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, ROSSI José, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
M. LEONETTI Paul à Mme PROSPERI Rosa
Mme MARIOTTI Marie-Thérèse à Mme MURATI-CHINESI Karine
M. PARIGI Paulu Santu à M. CESARI Marcel
M. de ROCCA SERRA Camille à M. ROSSI José
M. SANTINI Ange à Mme COMBETTE Christelle
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. TOMA Jean

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

BARTOLI Paul-Marie, GIACOBBI Paul, GUIDICELLI Maria, LACOMBE Xavier, MONDOLONI Jean-Martin, TATTI François.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 relative aux successions et aux libéralités, visée spécialement dans son article 42,
- VU** la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre foncier,
- VU** le décret n° 2007/929 du 15 mai 2007 relatif au groupement d'intérêt public pour la reconstitution des titres de propriété en Corse,
- VU** l'arrêté interministériel du 31 octobre 2007 (JO du 3 novembre 2007),
- VU** la convention constitutive du 26 octobre 2007,
- VU** la délibération n° 16/069 AC de l'Assemblée de Corse du 11 mars 2016 portant adoption d'une motion relative au GIRTEC,
- VU** le procès-verbal de réunion de l'Assemblée générale du GIRTEC du 15 mars 2017,
- VU** le projet de convention constitutive annexé au rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- CONSIDERANT** la déclaration du Premier ministre du 4 juillet 2016 devant l'Assemblée de Corse,
- CONSIDERANT** l'exposé des motifs de la loi du 6 mars 2017,
- CONSIDERANT** la position unanime de l'Assemblée de Corse découlant de la délibération précitée,
- CONSIDERANT** l'intérêt public qui commande entre toutes choses la pérennisation du GIRTEC,

CONSIDERANT le rapport d'analyse du Groupe de travail sur la pression foncière et la spéculation immobilière (CGEDD),

CONSIDERANT la position de l'Assemblée générale du GIRTEC du 13 mars 2017, résultant de l'accord unanime de ses membres du groupement pour pérenniser celui-ci,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

DONNE MANDAT au Président du Conseil Exécutif de Corse pour présenter, signer et soumettre à la signature de l'Etat, des Présidents d'Associations des Maires de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, et du Président de la Chambre régionale des notaires, le projet de convention constitutive annexé au dit rapport.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 30 juin 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES



Pérennisation du Groupement d'intérêt public pour la reconstitution des titres de propriété en Corse (GIRTEC)

Rapport du Président du Conseil exécutif de Corse

Riportu di u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica

I- Le rôle du GIRTEC

Le *Groupement d'intérêt public pour la reconstitution des titres de propriété* (GIRTEC) a été créé par la loi du 23 juin 2006 relative aux successions et aux libéralités¹.

Son statut découle de l'article 42 de ladite loi et du décret d'application du 15 mai 2007². Il est également défini par une convention constitutive du 26 octobre 2007, signée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Préfet de Corse, les Présidents des Associations des Maires de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, ainsi que par le Président de la Chambre régionale des notaires de Corse. Cette convention est entrée en vigueur le 3 novembre 2007 après son approbation par un arrêté interministériel du 31 octobre 2007³. L'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse en sont les membres financeurs. L'Etat, en vertu de la loi de 2006, y est majoritaire.

La mission du groupement est d'aider à la reconstitution des titres de propriété et à la résorption du désordre foncier dont la Corse pâtit lourdement, spécialement depuis l'échec de la rénovation cadastrale engagée par la loi du 16 avril 1930 et la survenance de l'ensemble des complications induites par la suppression, en application du décret du 9 décembre 1948 de la contribution foncière, laquelle servait de base au règlement des successions sous l'empire du fameux Arrêté Miot du 21 prairial An IX. En un mot, le GIRTEC constitue l'outil indispensable dont la Corse a besoin pour remettre en ordre le patrimoine foncier de l'ensemble de l'île.

Le GIRTEC est doté d'une équipe compétente, qualifiée et particulièrement investie : l'action du Groupement a, depuis 2007, été remarquable, tant en volume qu'en qualité. Ainsi, en 2016, plus de 36 000 parcelles avaient ainsi fait l'objet d'un traitement et de création d'un titre de propriété. Le succès est tel que l'activité du GIRTEC ne fait que monter en intensité, et que le nombre d'acteurs, publics ou privés, désirant recourir à ses services, est en augmentation constante.

¹ JO du 24 juin 2006 p. 9513

² JO du 16 mai 2007, p. 113

³ JO du 3 novembre 2007, p. 20

II- La pérennisation du GIRTEC

L'actuelle convention constitutive arrive à expiration le 3 novembre 2017.

Or, l'essentiel du travail de résorption du désordre foncier en Corse reste encore à mener.

Dans ces conditions, il est d'évidence que le GIRTEC doit être pérennisé dans son existence, dans son financement, et dans ses missions.

Cette demande a notamment été portée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Président de l'Assemblée de Corse, et l'ensemble de la majorité territoriale dans le cadre des discussions menées avec le Gouvernement.

L'Assemblée de Corse s'est elle-même prononcée par sa motion du 11 mars 2016 en faveur de la prorogation du GIRTEC.

Elle a fait l'objet d'une réponse positive au plus haut niveau du Gouvernement, notamment à travers l'engagement publiquement pris le 4 juillet 2016 par le Premier ministre, M. Manuel Valls. Ce dernier, lors de son discours devant l'Assemblée de Corse⁴, a ainsi déclaré : « *Nous avons ainsi retenu votre proposition de pérenniser le GIRTEC* »⁵. Il a ajouté, s'agissant du financement : « *L'Etat continuera à le financer : à titre principal jusqu'en 2020, par redéploiement de crédits au sein du PEI, puis à travers le futur Contrat de Plan Etat-Région pour la période 2021-2027* ».

Le même souci de pérenniser le GIRTEC avait précédemment été repris et consigné dans le Rapport d'analyse du Groupe de travail sur la pression foncière et la spéculation immobilière en Corse⁶.

Enfin, l'exposé des motifs présenté devant la Commission des lois de l'Assemblée nationale, lors de l'examen de la loi du 6 mars 2017 sur l'assainissement cadastral et la résorption du désordre foncier⁷, évoque explicitement la prorogation du GIRTEC pour au moins 10 ans.

Il précise en effet que la prorogation de l'exonération de 50 % jusqu'en 2027 des successions aux biens immeubles sis en Corse a pour but de « *faire concorder l'application du droit commun avec l'achèvement de la mission du GIRTEC* », donc dans le meilleur des cas en 2027.

Cette pérennisation, eu égard à l'urgence calendaire, doit nécessairement passer, dans un premier temps par la prorogation de l'actuelle convention constitutive, ainsi que son article 6 le permet, pour un délai de 10 ans, c'est-à-dire jusqu'en 2027, sans préjudice de modifications techniques de pure simplification administrative. En effet, la convention doit être ensuite approuvée par un arrêté interministériel du Garde des Sceaux, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des finances.

⁴ <http://www.gouvernement.fr/partage/7643-discours-du-premier-ministre-devant-l-assemblee-de-corse-ajaccio>

⁵ C'est nous qui soulignons

⁶ Rapport CGEDD n°010559-01, p. 39, pt 4.9

⁷ Assemblée nationale, XIVème législature, Commission des lois, Session 2016-2017, Compte-rendu n° 26, p. 5

Ce n'est qu'une fois cette période d'urgence immédiate passée, qu'il sera devenu possible, le cas échéant, de discuter si nécessaire, et en toute sérénité, d'une refondation du GIRTEC, aux plans des participations respectives de ses membres autant que de ses missions. Une telle discussion ne pourrait en effet déboucher sur une modification du statut qu'après, soit une modification de la loi de 2006 précitée, soit une novation de l'actuel GIRTEC par sa recréation sur la base la nouvelle loi de simplification du droit du 17 mai 2011⁸, laquelle a ouvert la voie à davantage de flexibilité dans la constitution et le fonctionnement des nouveaux groupements d'intérêt public.

Pour parer à l'urgence, et éviter d'en arriver, du fait du retard, à une extinction du GIRTEC qui aurait pour conséquence administrative d'interrompre purement et simplement son activité, et pour conséquence sociale de priver le personnel du groupement de son emploi, il est proposé à votre Assemblée d'approuver le projet de convention constitutive annexée au présent rapport.

Le projet de convention qui est ici proposé reprend sur le fond l'essentiel de la convention constitutive précédente, dont il n'affecte pas les équilibres fondamentaux ; et ce, conformément à la position arrêtée à l'unanimité par l'Assemblée générale du GIRTEC, lors de sa session du 15 mars 2017, en présence et avec le soutien du Préfet de Corse. Il respecte le cadre législatif en vigueur, fixé par l'article 42 de la loi de 2006, dont il ne retient une lecture ni extensive, ni restrictive. Il s'en tient scrupuleusement à la lettre même de la loi.

Dans le cadre législatif ainsi fixé, il apporte quelques modifications techniques de simplification administrative, destinées à en alléger le fonctionnement - notamment quant à l'articulation entre l'Assemblée générale et le Conseil d'administration du groupement - sans incidence structurelle. Il ajoute aussi, pour consacrer la pratique déjà développée en conformité avec les textes, la possibilité pour le GIRTEC de conclure des conventions avec des acteurs publics locaux, notamment les offices et agences de la CTC, pour réaliser, à titre accessoire, des missions d'étude et d'analyse du foncier, en lien avec la reconstitution des titres de propriété. Cette possibilité s'est en effet développée dans le respect de l'article 42 de la loi du 23 juin 2006, qui prévoit, de par sa lettre même, que le groupement est « *chargé de rassembler tous les éléments propres à reconstituer les titres de propriété en Corse pour les biens fonciers et immobiliers qui en sont dépourvus* » et qu'il peut à cette fin *prendre toute mesure permettant de définir ces biens et d'en identifier leurs propriétaires et créer ou gérer l'ensemble des équipements ou services d'intérêt commun rendus nécessaires pour la réalisation de son objet* »⁹.

En conclusion, il vous est proposé d'approuver la reconduction du GIRTEC compte tenu de l'urgence calendaire, dans les termes exposés ci-dessus, et de mandater le Président du Conseil exécutif pour proposer immédiatement à la signature ledit projet, au représentant de l'Etat, conformément aux engagements pris par le Gouvernement.

Une annexe intitulée « Projet de convention » est jointe au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

⁸ Loi n°2001-525 du 17 mai 2011, articles 98 et suivants.

⁹ C'est nous qui soulignons.

**GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC POUR LA RECONSTITUTION
DES TITRES DE PROPRIETE EN CORSE**

PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE

PREAMBULE

Les propriétés immobilières de Corse, publiques ou privées, sont marquées par un désordre juridique qui se manifeste, notamment, pour une part importante d'entre elles, par l'absence de titres de propriété régulièrement constitués opposables aux tiers.

Cette situation est à l'origine de difficultés que de nombreuses personnes ont pour partager, louer, exploiter ou céder les biens qu'ils considèrent être leur propriété, sans toutefois pouvoir en apporter la preuve incontestable, faute de titre.

Le groupement d'intérêt public pour la reconstitution des titres de propriété en Corse (GIRTEC), a été créé par l'article 42 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006. Il est chargé de rassembler tous les éléments propres à reconstituer les titres de propriété en Corse pour les biens fonciers ou immobiliers qui en sont dépourvus. Pour la réalisation de cette mission, il peut prendre toute mesure permettant de définir ces biens et d'en identifier les propriétaires et créer ou gérer l'ensemble des équipements ou services d'intérêt commun rendus nécessaires pour la réalisation de son objet.

Aux termes de la convention constitutive signée le 26 octobre 2007, le GIRTEC a été constitué pour une durée de dix ans qui peut être prorogée une seule fois par l'accord unanime des membres de droit du groupement.

Dans le cadre du processus engagé par le Premier Ministre avec les élus corses en mars 2016 le Conseil Général de l'environnement et du Développement Durable (CGEDD) a été appelé à porter son expertise sur les problématiques présentées dans le cadre d'un groupe de travail intitulé « Lutter contre la pression foncière et la spéculation immobilières en Corse ». Le rapport établi par le CGEDD considère que 20 ou 30 ans sont encore nécessaires pour disposer d'une situation saine en matière de titrement tout en indiquant qu'il « n'est pas cependant certain que ce délai approximatif purge totalement le problème ».

Dans ces conditions, le rapport préconise une pérennisation du GIRTEC, qui apparaît plus garante pour l'avenir qu'une simple reconduction décennale.

Le Premier Ministre dans le discours qu'il a prononcé le 4 juillet 2016 devant l'Assemblée de Corse a retenu la nécessité de pérenniser le GIRTEC.

De la même manière, l'Assemblée de Corse a adopté à l'unanimité le 11 mars 2016 une motion réaffirmant sa volonté de voir proroger la mission du GIRTEC.

Enfin, l'Assemblée Générale des membres du GIRTEC réunie le 15 mars 2017 a, de manière unanime, affirmé sa volonté de voir pérennisée l'existence du GIRTEC et a demandé qu'une convention renouvelée soit élaborée.

La loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété a mis en place un cadre juridique permettant de

sécuriser les procédures de titrisation et faciliter les sorties d'indivision. Ces dispositions sont complétées par des mesures fiscales incitatives pour résorber le désordre juridique foncier. Ce nouveau cadre législatif permet d'envisager une accélération du processus de titrement.

La présente convention, qui se substitue à la convention constitutive signée le 27 octobre 2007, a été établie conformément aux dispositions du statut des Groupements d'Intérêt Public réformé par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

TITRE I - DISPOSITIONS LIMINAIRES :

Article 1 - Portée de la convention :

La présente convention se substitue, à compter de sa signature, à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour la reconstitution des titres de propriété en Corse (GIRTEC) signée le 27 octobre 2007 par l'État, la Collectivité Territoriale de Corse, l'association des maires de Corse-du-Sud, l'association des maires de Haute-Corse et le conseil régional des notaires de Corse.

Article 2 - Dispositions financières et patrimoniales :

Le groupement ne faisant pas l'objet d'une dissolution, l'ensemble des actifs, liquidités, équipements et logiciels détenus par le GIRTEC à la date d'entrée en vigueur de la présente convention restent la propriété du groupement.

Article 3 - Dispositions relatives au personnel du groupement :

Le personnel du groupement conserve les conditions d'emploi et de rémunération qui sont les siennes à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

L'ancienneté acquise par les agents du GIRTEC est maintenue.

Le personnel du groupement est soumis aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Le groupement exerçant, à titre principal, la gestion d'une activité de service public administratif, les contrats de travail sont des contrats de droit public régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat (à l'exception des articles 1-2 à 1-4,3 à 8,11,25,26,29,30,33-1,33-2,37,38,42-1 à 42-7).

TITRE II - MISSIONS DU GROUPEMENT :

Article 4 - La reconstitution de titres de propriété :

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 relative aux successions et libéralités le groupement d'intérêt public pour la reconstitution des titres de propriété en Corse est chargé de rassembler tous les éléments propres à reconstituer les titres de propriété en Corse pour les biens fonciers et immobiliers qui en sont dépourvus. A cet effet, il peut prendre toute mesure permettant de définir ces biens et d'en identifier leurs propriétaires et créer

ou gérer l'ensemble des équipements ou services d'intérêt commun rendus nécessaires pour la réalisation de son objet.

Cette mission, qui fonde l'existence du GIRTEC, est exercée à titre principal et prioritaire.

Article 5 - Les missions d'expertise et d'appui en matière de foncier :

A titre accessoire, le GIRTEC pourra également assurer des missions d'étude et d'analyse du foncier insulaire au service exclusif de personnes et d'établissements publics.

Ces missions devront faire l'objet de conventions approuvées par le conseil d'administration du groupement qui prévoient les modalités et les ressources nécessaires à leur exécution dans le cadre exclusif du service public ou pour des opérations présentant un caractère d'intérêt général.

TITRE III - CONSTITUTION DU GROUPEMENT :

Article 6 - Membres du groupement :

Les membres du groupement sont :

- l'État,
- la Collectivité Territoriale de Corse,
- l'association des maires de Corse-du-Sud,
- l'association des maires de Haute-Corse,
- le conseil régional des notaires de Corse.

qui constituent les membres de droit, un groupement d'intérêt public, régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et l'article 42 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ainsi que par le décret n° 2007-929 du 15 mai 2007 relatif au groupement d'intérêt public constitué pour la reconstitution des titres de propriété en Corse et la présente convention.

Article 7 - Retrait d'un membre du groupement :

En cours d'exécution de la convention tout membre du groupement autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice au président du conseil d'administration, et que les modalités du retrait, notamment financières, aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

L'application du présent article est soumise à l'approbation des autorités de tutelle, c'est-à-dire au ministre chargé de l'intérieur, au ministre de l'économie et des finances et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 8 - Exclusion d'un membre du groupement :

L'exclusion d'un membre du groupement autre que les membres de droit peut être prononcée sur proposition du président du conseil d'administration par l'assemblée

générale en cas d'inexécution de ses obligations. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les dispositions prévues pour le retrait, notamment financières, s'appliquent en cas d'exclusion.

Article 9 - Dénomination :

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Groupement pour la reconstitution des titres de propriété en Corse ».

Article 10 - Siège :

Le siège du groupement est fixé à Ajaccio.

Article 11 - Durée :

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE IV - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT :

Article 12 - L'assemblée générale :

I - L'assemblée générale comprend des représentants de chaque membre de droit du groupement y compris l'État qui est et demeure majoritaire.

Les membres du groupement sont représentés de la façon suivante :

- L'État par le Préfet de Corse ou son représentant, le Préfet de Haute-Corse ou son représentant, le procureur général près la Cour d'appel de Bastia ou son représentant, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bastia ou son représentant, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio ou son représentant, le directeur régional des finances publiques, ou son représentant, le responsable du pôle fiscal de la DRFIP de Corse ou son représentant, le secrétaire général pour les affaires de Corse ou son représentant, le directeur général des finances publiques de Haute-Corse ou son représentant, les chefs des services de publicité foncière de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse ou leurs représentants, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- La Collectivité Territoriale de Corse par le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant, le Président de l'Assemblée de Corse ou son représentant et six représentants de cette Assemblée,
- L'association des maires de Corse-du-Sud par son président ou son représentant,
- L'association des maires de Haute-Corse par son président ou son représentant,
- Le conseil régional des notaires de Corse par son président ou son représentant.

Le président du conseil d'administration du groupement siège également à l'assemblée générale.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le Préfet de Corse, représentant de l'État.

II - L'assemblée générale se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour le lieu, la date et l'heure de la réunion.

III - Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- a) l'admission de nouveaux membres,
- b) toute modification de la présente convention constitutive,
- c) l'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit et l'adoption des modalités du retrait d'un membre autre qu'un membre de droit,
- d) la fixation du siège du groupement et tout changement de sa localisation,
- e) la transformation du groupement en une autre structure ou sa dissolution anticipée.

Les autres compétences relatives à l'administration du groupement sont exercées par le conseil d'administration conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 105 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

IV - L'assemblée générale ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres est présent. Au cas où les deux tiers des membres n'ont pu être présents ou se faire représenter à l'assemblée, celle-ci est convoquée à nouveau dans le mois et peut alors valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. Si lors de cette seconde réunion le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau et peut délibérer sans condition de quorum.

Chaque membre de l'assemblée générale ne peut détenir qu'un seul mandat d'un autre membre pour le représenter.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou qui se sont fait représenter.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal.

Le commissaire du gouvernement, l'autorité chargée du contrôle économique et financier et l'agent comptable du groupement assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 13 - Le conseil d'administration :

Le conseil d'administration comprend, outre son président, un représentant de chaque membre de droit du groupement à l'exception de l'État qui est et demeure majoritaire.

Les membres du groupement sont représentés de la façon suivante :

- L'État par le Préfet de Corse ou son représentant, le procureur général près la cour d'appel de Bastia ou son représentant, le directeur régional des finances publiques ou son représentant, le directeur des services fiscaux de Corse-du-Sud en charge de l'échelon régional ou son représentant, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la forêt ou son représentant ;
- La Collectivité Territoriale de Corse par le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant,
- L'association des maires de Corse-du-Sud par son président ou son représentant,
- L'association des maires de Haute-Corse par son président ou son représentant,
- Le conseil régional des notaires de Corse par son président ou son représentant,

Assistent également avec voix consultative au conseil d'administration du groupement le Président de l'Office Foncier de Corse ou son représentant et le Président de l'Agence de l'Urbanisme et de l'Energie de Corse.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter. Il ne peut détenir qu'un seul mandat d'un autre membre.

Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement.

Toutefois, les frais de déplacement supportés par les administrateurs dans le cadre des réunions du conseil d'administration et des missions qui pourraient leur être confiées sont pris en charge par le groupement sur factures produites.

Article 14 - Les pouvoirs et le fonctionnement du Conseil d'administration :

I - Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale. Il élit le président du conseil supérieur d'orientation.

Il délibère sur :

- a) l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant. Le programme annuel d'activités sera préparé en amont par un comité stratégique de mobilisation du foncier composé des services de l'Etat compétents, de l'OFC, de l'AUE et du GIRTEC ;
- b) la mise en œuvre du programme d'activités et plus particulièrement sur les conventions particulières de partenariat avec les différents organismes et/ou les professionnels pouvant intervenir dans le cadre de la mission dévolue au groupement ;
- c) l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- d) le fonctionnement du groupement ;

- e) les recrutements de personnel ;
- f) les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles ainsi que les baux et locations les concernant ;
- g) l'acceptation des dons et legs ;
- h) les décisions relatives à la mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel selon le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 ;
- i) les conditions de rémunération et la situation administrative du directeur du groupement ;
- j) les propositions d'études que lui soumet le conseil supérieur d'orientation.

II - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation du président.

Le conseil d'administration se réunit également sur demande écrite, soit du tiers de ses membres, soit du Préfet de Corse, soit du commissaire du gouvernement.

III - Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint. Le conseil d'administration est convoqué à nouveau et peut délibérer sans condition de quorum.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou qui se sont fait représenter.

IV - Le conseil d'administration établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement des instances du groupement.

V - Le commissaire du gouvernement, l'autorité chargée du contrôle économique et financier et l'agent comptable du groupement assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 15 - Le Président du Conseil d'administration :

I - Le président du conseil d'administration, désigné dans les conditions définies au III de l'article 42 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 :

- assure le fonctionnement du groupement,
- engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. dans les rapports avec les tiers,
- préside les séances du conseil d'administration avec voix délibérative.

II - Au titre de ses fonctions de direction le président met en œuvre les décisions du conseil d'administration dirige le groupement et exerce, notamment les compétences suivantes :

- il recrute les personnes, désignées par le conseil d'administration,

- il assure l'exécution du budget et rend compte au conseil d'administration de sa gestion,
- il passe au nom du groupement les contrats, marchés, baux et conventions, ainsi que les actes d'acquisition et de vente utiles au fonctionnement ou à la mission du groupement et rend compte au conseil d'administration,
- il peut à titre conservatoire et sous réserve d'en avertir immédiatement les membres du conseil d'administration agir en référé au nom du groupement,
- il présente le rapport annuel d'activité au Conseil d'administration.

Article 16 - Le conseil supérieur d'orientation :

I - Il est créé un conseil supérieur d'orientation qui pourra réaliser à la demande du conseil d'administration, ou à son initiative après accord du conseil d'administration, des études en lien direct avec la mission dévolue au groupement par l'article 42 de la loi du 23 juin 2006 précitée.

II - Le président du conseil supérieur d'orientation est désigné par le conseil d'administration.

Il présente un rapport annuel d'activité à l'assemblée générale annuelle.

III - Le conseil supérieur d'orientation est composé de membres nommés par le conseil d'administration sur proposition du président du conseil supérieur d'orientation.

IV - Le mandat des membres du conseil supérieur d'orientation est exercé gratuitement.

Toutefois, les frais de déplacement qu'ils supportent dans le cadre des réunions du conseil supérieur d'orientation et des missions qui leur sont confiées sont pris en charge par le groupement sur factures produites.

TITRE V - MOYENS DU GROUPEMENT :

Article 17 - Les ressources du groupement :

Les ressources du groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres du groupement au budget annuel, notamment la participation financière de l'État assurée dans le cadre du Programme Exceptionnel d'Investissements (PEI) pour la Corse jusqu'en 2020, l'Etat et la CTC s'engageant à renégocier leur participation financière respective pour la période postérieure à l'expiration du PEI,
- La mise à disposition par les membres du groupement, sans contrepartie financière, de personnels, de locaux ou d'équipements,
- La mise à disposition de matériel, qui reste la propriété du membre du groupement,
- Toute autre forme de contribution par un membre du groupement au fonctionnement du groupement, sa valeur étant appréciée d'un commun accord,

- Les subventions,
- Les produits des biens propres ou mis à la disposition du groupement, la rémunération des prestations réalisées et les produits de la propriété intellectuelle,
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- Les dons et legs.

Article 18 - Mise en commun de moyens par les membres du groupement :

Les membres du groupement mettent en commun pour l'exercice des missions qui lui sont confiées, les moyens de contrôle, d'analyse et d'étude ainsi que les outils statistiques et informatiques dont ils disposent.

Les modalités de ces mises en commun de moyens par les membres du groupement sont fixées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES :

Article 19 - Gestion :

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant

Lorsque les charges dépassent les recettes de l'exercice le déficit est reporté sur l'exercice suivant.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution à ses charges. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 20 - Budget

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

A. Les dépenses de fonctionnement :

- les dépenses de personnels,
- les frais de fonctionnement divers

B. Le cas échéant, les dépenses d'investissement.

Article 21 - Comptabilité :

La comptabilité du groupement est tenue selon les règles du règlement général de la comptabilité publique prévue au décret du 29 décembre 1962.

Les règles particulières applicables sont celles des établissements publics industriels et commerciaux fixées dans l'instruction M 9-5.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DEVOLUTION DES BIENS :

Article 22 - Dissolution :

Le groupement est dissout par la réalisation ou l'extinction de son objet.

Il peut, en outre, être dissout :

- par abrogation de l'acte d'approbation
- par décision de l'assemblée générale.

Article 23 - Liquidation :

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement survit pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 24 - Dévolution des biens :

En cas de dissolution l'excédent d'actif ou de passif est dévolu suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Toutefois, la propriété des équipements informatiques, des études et des logiciels appartenant au seul groupement est transférée à l'État.

Article 25 - Condition suspensive :

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.